



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau

☒ ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL N° *W.2016-03-31-012*

portant autorisation pour la réalisation et l'exploitation de l'assainissement pluvial de la zone d'aménagement concerté multi-sites « Les Remondées », « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Bois Jardins », sur la commune de VINEUIL

Le Préfet,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et les articles R.214-1 à R.214-56,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation relatif aux procédures d'enquête,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu la demande d'autorisation du directeur de la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement, en date du 23 juillet 2015, pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites sur la commune de Vineuil,

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 31 juillet 2015,

Vu les avis de l'autorité environnementale (Préfet de la région Centre-Val de Loire) du 23 septembre 2011 et du 18 septembre 2015,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de cette demande en date du 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant ouverture d'enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur le territoire de la commune de Vineuil, à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Vineuil, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire),

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Vineuil du 9 novembre 2015 au 9 décembre 2015,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2015,

Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 9 février 2016,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 février 2016,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement le 11 février 2016 et que celle-ci a formulé des observations le 12 février 2016,

Considérant que le projet d'arrêté modifié statuant sur sa demande a été notifié à la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement le 4 mars 2016 et que celle-ci n'a pas formulé d'observations,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} –

Monsieur le directeur de la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement de Blois, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser les travaux de la zone d'aménagement concerté multi-sites sur la commune de Vineuil, « Les Remondées », « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Bois Jardins ». La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

ARTICLE 2 - L'opération autorisée à l'article 1er ci-dessus relève des rubriques ci-après de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE		Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime
NUMERO	INTITULE		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha	Surface des 3 lotissements : 26,7 hectares Surface des bassins versants interceptés : 3,6 hectares Surface totale : 30,3 hectares	Autorisation

DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Localisation des lotissements

Les lotissements sont situés exclusivement sur la commune de Vineuil. Les références parcellaires correspondantes à l'emprise de chaque lotissement sont indiquées en annexe du présent arrêté. Les références parcellaires indiquées en bleu précisent les bassins versants interceptés par les lotissements « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Bois Jardins ».

Les lotissements « Les Remondées », « Les Terres de la Haute Rue » et « Les Bois Jardins » présentent respectivement une superficie de 8,39 hectares, 5,86 hectares et 12,4 hectares.

Le présent arrêté d'autorisation encadre les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales sur les 3 sites.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le principe de gestion des eaux pluviales de l'intégralité de la zone d'aménagement concerté est basé sur l'infiltration, dans des ouvrages enterrés (puits, tranchées et bassins d'infiltration).

La collecte des eaux de ruissellement jusqu'aux bassins d'infiltration est assurée dans des canalisations enterrées ou des tranchées d'infiltration.

En domaine privé, les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle dans des puits d'infiltration individuels, à l'exception des lots présentant une faible perméabilité du sol, sans raccordement au réseau public communal. Avant infiltration, les eaux pluviales sont collectées et décantées par l'intermédiaire d'un puisard de décantation (dispositif présentant une sur-profondeur de 50 cm et un rejet de type « siphon »).

Ces ouvrages sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence trentennale.

En domaine public, des ouvrages d'infiltration de type « tranchées » et « bassins » permettent l'infiltration des eaux pluviales issues des surfaces communes (voiries, trottoirs, allées piétonnes...) ainsi que des lots dont la perméabilité est trop faible pour assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Il est créé au total 15 ouvrages d'infiltration, pour un volume de rétention cumulé de 2670 m³.

Avant infiltration, de manière similaire au traitement réalisé en domaine privé, les eaux pluviales doivent être décantées dans un puisard d'infiltration et rejetées par un dispositif de type « siphon » vers les bassins et tranchées d'infiltration. Ces ouvrages présentent un massif infiltrant, enterré en partie inférieure, composé de matériaux granulaires inertes, avec 30% d'indice de vide, enveloppés d'un géotextile.

Ces ouvrages enterrés peuvent éventuellement être réalisés dans une dépression par rapport au terrain naturel et conçus de manière à présenter un aspect de noues ou de petites mares, en cas de débordement dans leur partie supérieure.

Les bassins et tranchées d'infiltration sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence centennale.

ARTICLE 5 – DESCRIPTIF DES OUVRAGES PAR LOTISSEMENT

5-1 Lotissement « Les Remondées »

Pour ce lotissement, la gestion des eaux à la parcelle est réalisée sur une surface de 4,42 hectares.

Pour le reste de la surface, soit 3,97 hectares, les eaux pluviales, issues des parties communes et des lots présentant une faible perméabilité du sol, sont collectées et infiltrées dans des tranchées et bassins situés en domaine public. Sur cette emprise, les eaux de ruissellement sont collectées en fonction de 5 sous-bassins versants, nommés BV01 à BV05.

Les caractéristiques des ouvrages d'infiltration, en fonction de chaque sous-bassin versant, sont indiquées dans le tableau suivant :

Sous-bassins versants	Surfaces sous-bassins versants (m ²)	Ouvrage d'infiltration associé	Surface d'infiltration minimale (m ²)	Débit d'infiltration (L/s)	Volume de stockage 100 ans (m ³)	Temps de vidange 100 ans (h)
<i>BV01</i>	<i>19116</i>	<i>N°1</i>	<i>2480</i>	<i>1,2</i>	<i>290</i>	<i>59</i>
<i>BV02</i>	<i>6578</i>	<i>N°2</i>	<i>500</i>	<i>2</i>	<i>250</i>	<i>32</i>
<i>BV03</i>	<i>9630</i>	<i>N°3</i>	<i>400</i>	<i>0,6</i>	<i>140</i>	<i>58</i>
<i>BV04</i>	<i>4218</i>	<i>N°4</i>	<i>400</i>	<i>0,4</i>	<i>70</i>	<i>42</i>
<i>BV05</i>	<i>172</i>	<i>N°5</i>	<i>70</i>	<i>0,4</i>	<i>10</i>	<i>4</i>

5-2 Lotissement « Les Terres de la Haute Rue »

Pour ce lotissement, la gestion des eaux à la parcelle est réalisée sur une surface de 4,07 hectares.

Pour le reste de la surface, soit 1,79 hectares, les eaux pluviales, issues des parties communes et des lots présentant une faible perméabilité du sol, sont collectées et infiltrées dans des tranchées et bassins situés en domaine public. Sur cette emprise, les eaux de ruissellement sont collectées en fonction de 4 sous-bassins versants, nommés BV06 à BV09, auxquels s'additionnent des fonds supérieurs interceptés, nommés BV00A1 et BV00A2.

Les caractéristiques des ouvrages d'infiltration, en fonction des sous-bassins versants correspondants à l'emprise du lotissement et des surfaces interceptées, sont indiquées dans le tableau suivant :

Sous-bassins versants	Surfaces sous-bassins versants (m ²)	Ouvrage d'infiltration associé	Surface d'infiltration minimale (m ²)	Débit d'infiltration (L/s)	Volume de stockage 100 ans (m ³)	Temps de vidange 100 ans (h)
<i>BV06</i>	<i>10534</i>	<i>N°6</i>	<i>1050</i>	<i>5,3</i>	<i>340</i>	<i>16</i>
<i>BV00A2</i>	<i>10200</i>					
<i>BV07</i>	<i>3129</i>	<i>N°7</i>	<i>140</i>	<i>5,6</i>	<i>60</i>	<i>2</i>
<i>BV00A1</i>	<i>6138</i>					
<i>BV08</i>	<i>1612</i>	<i>N°8</i>	<i>342</i>	<i>0,3</i>	<i>30</i>	<i>21</i>
<i>BV09</i>	<i>2649</i>	<i>N°9</i>	<i>750</i>	<i>0,4</i>	<i>90</i>	<i>56</i>

5-3 Lotissement « Les Bois Jardins »

Pour ce lotissement, la gestion des eaux à la parcelle est réalisée sur une surface de 8,67 hectares.

Pour le reste de la surface, soit 3,74 hectares, les eaux pluviales, issues des parties communes et des lots présentant une faible perméabilité du sol, sont collectées et infiltrées dans des tranchées et bassins situés en domaine public. Sur cette emprise, les eaux de ruissellement sont collectées en fonction de 6 sous-bassins versants, nommés BV10 à BV15, auxquels s'additionnent des fonds supérieurs interceptés, nommés BV00A3 à BV00A6.

Les caractéristiques des ouvrages d'infiltration, en fonction des sous-bassins versants correspondants à l'emprise du lotissement et des surfaces interceptées, sont indiquées dans le tableau suivant :

Sous-bassins versants	Surfaces sous-bassins versants (m ²)	Ouvrage d'infiltration associé	Surface d'infiltration minimale (m ²)	Débit d'infiltration (L/s)	Volume de stockage 100 ans (m ³)	Temps de vidange 100 ans (h)
<i>BV10</i>	<i>4700</i>	<i>N°10</i>	<i>174</i>	<i>0,9</i>	<i>80</i>	<i>22</i>
<i>BV11</i>	<i>1400</i>	<i>N°11</i>	<i>120</i>	<i>2,4</i>	<i>30</i>	<i>3</i>
<i>BV12</i>	<i>1100</i>	<i>N°12</i>	<i>203</i>	<i>1</i>	<i>40</i>	<i>9</i>
<i>BV13</i>	<i>6400</i>	<i>N°13</i>	<i>610</i>	<i>0,9</i>	<i>170</i>	<i>47</i>

Sous-bassins versants	Surfaces sous-bassins versants (m ²)	Ouvrage d'infiltration associé	Surface d'infiltration minimale (m ²)	Débit d'infiltration (L/s)	Volume de stockage 100 ans (m ³)	Temps de vidange 100 ans (h)
<i>BV14</i>	<i>22100</i>	<i>N°14</i>	<i>3190</i>	<i>5,9</i>	<i>1040</i>	<i>45</i>
<i>BV00A3</i>	<i>5100</i>					
<i>BV00A4</i>	<i>7600</i>					
<i>BV00A5</i>	<i>5600</i>					
<i>BV00A6</i>	<i>1400</i>					
<i>BV15</i>	<i>1700</i>	<i>N°15</i>	<i>270</i>	<i>0,8</i>	<i>30</i>	<i>7</i>

ARTICLE 6 – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Un lit de sable d'une épaisseur minimale de 20 cm est mis en place en fond des bassins et tranchées d'infiltration pour faciliter la filtration des eaux de ruissellement et le captage des éventuels polluants. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le plafond d'une nappe souterraine.

PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE 7 –

Le pétitionnaire prend toute disposition nécessaire pour que la réalisation des travaux soit effectuée en garantissant la préservation de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques. A cet effet, une attention particulière est apportée :

- à l'approvisionnement des engins en carburant qui serait effectué par camion citerne équipé de dispositifs de sécurité et en un lieu non susceptible de provoquer un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surfaces ou souterraines ;
- à l'interdiction de vidanger des engins à proximité des écoulements naturels interceptés ;
- à la collecte des huiles de vidange dans des fosses ou récipients étanches ;
- à la mise en place d'écrans ou filtres (bottes de paille, végétaux ou autres) à l'extrémité des dispositifs de collecte des eaux, permettant le piégeage des polluants provenant de la plate-forme technique ou du chantier avant leur rejet dans l'exutoire naturel. Des bassins de rétention temporaires étanches sont notamment mis en place aux points bas au tout début des travaux, avant les opérations de terrassement ;
- à l'évacuation des eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier ;
- à la remise en état du site après achèvement des travaux, qui sera débarrassé de tous décombres, déchets, dépôts de matériaux, de ferrailles et déchets de construction qui devront être évacués vers des sites d'accueil appropriés le cas échéant.

La réalisation du lotissement « Les Bois Jardins » est programmée en 6 tranches successives de 2016 à 2023, la réalisation du lotissement « Les Remondées » en 4 tranches successives de 2021 à 2026 et celle du lotissement « Les Terres de la Haute Rue » en 3 tranches successives de 2025 à 2029.

ARTICLE 8 –

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher au minimum 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 9 –

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de la zone d'activités, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communique également un plan de récolement des zones aménagées, comportant l'emplacement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi que leur volume de stockage respectif. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition des services de contrôles.

EXPLOITATION ET MAINTENANCE

ARTICLE 10 –

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire ou le gestionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource, des biens et des personnes.

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement éventuel des vannes d'isolement et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à moins de 5 mètres des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales (bassins et tranchées) sous réserve d'une distance d'interdiction supérieure indiquée sur les étiquetages des produits. Cette distance d'interdiction de 5 mètres s'applique également de tout regard, tête de buse, caniveaux et grilles avaloirs des eaux pluviales.

Les produits de la tonte de ces ouvrages sont évacués en dehors des bassins et gérés suivant la réglementation en vigueur.

Un suivi visuel des ouvrages d'infiltration doit être réalisé régulièrement afin de vérifier l'absence d'hydrocarbure au fond des ouvrages.

ARTICLE 11 –

Le titulaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de son intention de curer les installations 3 mois au moins avant le début de l'opération. Il précise à cette occasion la destination des produits de curage. Si ceux-ci doivent être épandus, leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et les autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Une analyse des matériaux de curage est réalisée au minimum sur les paramètres Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques Totaux (HAP), PCB totaux, Nickel, Cuivre, Zinc, Plomb et Cadmium dans un délai suffisant de manière à connaître les résultats avant l'extraction des matériaux.

Les résultats de cette analyse doivent être tenus à la disposition des services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur, dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel et révoquée sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives

dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

Le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 du code de l'environnement et au premier alinéa de l'article R. 214-12 du même code.

ARTICLE 13 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il lui est donné acte de cette déclaration par le Préfet (article R.214-45 du code de l'environnement).

ARTICLE 14 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

ARTICLE 15 - Modification des caractéristiques des ouvrages

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée avant réalisation, à la connaissance du Préfet (direction départementale des territoires de Loir-et-Cher) qui peut exiger une nouvelle procédure.

ARTICLE 16 - Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation ou un changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le Préfet peut soumettre la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle ou un changement d'affectation, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement (article R.214-47 du code de l'environnement).

ARTICLE 17 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Notification

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement de Blois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Mme la directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- M. le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

ARTICLE 19 – Affichage et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Vineuil.

La copie de cet arrêté est affichée en mairie de Vineuil pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

2°) Les éventuels arrêtés de prescriptions générales auxquelles les ouvrages sont soumis sont affichés dans la mairie susnommée pendant une durée minimum d'un mois.

3°) Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements concernés.

ARTICLE 20 – Voies et délais de recours

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

○ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, 1 place de la République, 41000 BLOIS.

○ un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Vineuil.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 21 –

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la société anonyme d'économie mixte 3 Vals Aménagement de Blois, le maire de Vineuil, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le chef de brigade du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 31 mars 2016



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale.

Nathalie BASNIER

ANNEXE

SECTION	PARCELLE N°	PARCELLE N°	SECTION	PARCELLE N°
DE	10	27	DH	283
	165	28		128
	17	35		129
	18	67		130
	19	87		131
	20	88		132
	12	89		133
	13	90		134
	14	100		135
	15	101		136
	147	120		137
	148	119		263
	138	118		264
	137	117		258
	136	177		
	133	175		
	132	171		
	131	139		
	127	135		
	126	134		
	125	130		
	123	129		
	122	128		
	121	124		
	21	38		
	22	39		
	23			
	24			
	25			
	26			

Références cadastrales « Les Remondées »

SECTION	PARCELLE N°	PARCELLE N°	PARCELLE N°	SECTION	PARCELLE N°
DI	261	151	278	DH	217
	273	141	276		159
	284	140	275		160
	120	139	274		161
	119	138	208		163
	115	137	206		164
	116	182	207		165
	114	183	205		166
	113	104	202		167
	112	103	203		173
	111	218			172
	107	30			171
	176	161			168
	169	164			170
	177	165			169
	178	103			257
	179	104			136
	180	219			
	142	217			
	143	216			
	144	215			
	145	214			
	146	248			
	147	247			
	148	246			
	149	212			
	150	279			
	154	280			
153	211				
152	277				

En bleu : Section et n° de parcelle des bassins versants interceptés

Références cadastrales « Les Terres de la Haute Rue »

SECTION	PARCELLE N°	PARCELLE N°	PARCELLE N°	PARCELLE N°	PARCELLE N°	PARCELLE N°
DV	23	134	115	252	194	354
	24	43	113	251	183	322
	22	44	114	250	182	325
	21	314	70	227	181	357
	20	50	318	226	179	289
	18	53	86	225	177	288
	316	54	275	224	178	287
	17	55	274	222	172	286
	156	56	273	214	171	285
	155	58	272	213	166	275(b)
	154	59	260	212	332	276
	153	60	364	211	350	277
	152	133	361	210	160	
	151	132	242	209	161	
	150	131	237	208	57	
	149	130	235	207	66(b)	
	148	129	236	206	55(b)	
	147	128	238	205	54(b)	
	146	127	239	203	53(b)	
	145	126	243	204	108	
	144	125	244	201	107	
	143	124	245	202	106	
	142	123	246	198	105	
	140	122	247	197	104	
	141	120	248	196	102	
	139	119	249	195	290	
	138	121	255	192	324	
	137	118	256	191	356	
136	117	254	189	355		
135	116	253	193	353		

En bleu : Section et n° de parcelle des bassins versants interceptés

Références cadastrales « Les Bois Jardins »

